

SAO TOME AND PRINCIPE,
DEMOCRATIC REPUBLIC OF
ACCORD SPECIAL RELATIF A LA
COOPERATION MEDICALE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE CHINE ET LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE
SAO TOME-ET-PRINCIPE

Signed on June 16, 1998
Entered into force on June 16, 1998

Animés du désir de développer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, particulièrement dans le domaine médical, le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement de la République Démocratique de São Tomé-et-Principe sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Sur demande du Gouvernement de la République Démocratique de São Tomé-et-Principe (dénommé ci-après la Partie são-toméenne), le Gouvernement de la République de Chine (dénommé ci-après la Partie chinoise), consent à envoyer une Mission médicale composée de cinq (5) membres pour servir au São Tomé-et-Principe.

Les spécialités requises des membres de la Mission médicale seront déterminés d'un commun accord par les deux Parties.

ARTICLE II

Les fonctions de la Mission médicale de la République de Chine (dénommée ci-après la Mission médicale) consistent à exercer, en collaboration étroite avec le personnel médical são-toméen, les activités médicales curatives et préventives, à échanger des expériences et à s'instruire mutuellement à travers la pratique médicale.

La Mission médicale ne peut être requise à procéder à des activités d'expertise médico-légale.

ARTICLE III

Le volet et le lieu de travail de la Mission

聖多美普林西比民主共和國
中華民國政府與聖多美普林西
比民主共和國政府間醫療合作
特別協定

八十七年六月十六日簽訂
八十七年六月十六日生效

中華民國政府與聖多美普林西比民主共和國政府為使兩國醫療合作更臻效益，爰經議定各條款如下：

第一條

中華民國政府（以下簡稱中方）應聖多美普林西比民主共和國政府（以下簡稱聖方）之請，同意派遣五名團員之醫療團赴聖多美普林西比民主共和國服務。

該團團員之專長將由雙方決定之。

第二條

中華民國醫療團（以下簡稱醫療團）之任務為在與聖方醫療人員密切合作下，進行治療性及防治性之醫療活動，並在醫療工作中交換經驗並互相指導。

醫療團不得從事法律性之醫療鑑定工作。

第三條

醫療團之工作內容及地點由雙

médicale seront déterminés d'un commun accord par les deux Parties.

ARTICLE IV

La durée de séjour des membres de la Mission médicale est d'un an à compter du jour de leur arrivée. Elle pourra être renouvelée.

ARTICLE V

Durant le séjour de la Mission médicale au São Tomé-et-Principe, la Partie são-toméenne s'engage à :

1. fournir aux membres de la Mission médicale un logement meublé muni des facilités d'eau et d'électricité.
2. exempter de tout impôt direct les salaires et indemnités des membres de la Mission médicale.
3. admettre en franchise des droits et taxes lors de leur entrée au São Tomé-et-Principe les effets ou objets personnels à l'usage du personnel de la Mission médicale, ainsi que ceux des membres de leurs familles qui les accompagnent.
4. accorder au personnel de la Mission médicale toute la protection nécessaire et un traitement au moins égal à celui accordé au personnel d'un organisme international en service au São Tomé-et-Principe en vertu d'un accord de coopération technique.

ARTICLE VI

La Partie chinoise consent à prendre en charge les salaires, les frais de voyage aller et retour et les assurances des membres de la Mission médicale.

ARTICLE VII

Durant son séjour au São Tomé-et-Principe, la Mission médicale prendra à sa charge :

方共同研商訂定之。

第四條

醫療團團員之停留期限為抵達之日起一年，並可延長。

第五條

醫療團停留聖多美普林西比民主共和國期間，聖方承諾：

- 一、提供醫療團團員備有家具及水電設施之住所。
- 二、豁免醫療團薪資及津貼之任何直接稅捐。
- 三、同意免除醫療團編制人員個人及其家屬入境聖多美普林西比民主共和國時使用物品之稅捐。
- 四、給予醫療團人員充分之保護及依一般技術合作協定在聖多美普林西比民主共和國服務之國際機構人員所享有之禮遇。

第六條

中方同意負擔醫療團團員薪給、往返旅費及保險費。

第七條

在聖多美普林西比民主共和國居留期間，醫療團負擔：

- les moyens de déplacement ;
- les frais domestiques: téléphone, personnel domestique.

L'acquisition des moyens de déplacement y compris le carburant se fera exempte de tous droits et taxes.

ARTICLE VIII

Au cours de son séjour au São Tomé-et-Principe, le personnel de la Mission médicale bénéficiera des jours fériés fixés respectivement par la Partie chinoise et la Partie são-toméenne.

La Mission médicale devra respecter les lois et les règlements en vigueur au São Tomé-et-Principe.

ARTICLE IX

Les matières non prévues dans le présent Accord spécial et tout différend qui surviendrait au cours de son exécution devront être réglés par la voie de consultations amicales entre les deux Parties.

ARTICLE X

Le présent Accord spécial pourra être modifié d'un commun accord par échange de notes entre les deux Parties.

ARTICLE XI

Le présent Accord spécial entre en vigueur à la date de sa signature, pour une durée de trois ans. Il restera en vigueur par tacite reconduction pour la même durée, à moins que l'une des deux Parties ne notifie par écrit à l'autre Partie six mois avant l'expiration son intention de modifier ou de dénoncer le présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les Représentants dûment autorisés à cet effet par chacun des deux Parties ont signé le présent Accord spécial établi en double exemplaire en-langue chinoise et française, les

—行動工具。

—居住費用：電話費、僕役費用。

行動工具，包含汽油之取得均享免稅待遇。

第八條

在聖多美普林西比民主共和國居留期間，醫療團享有聖方與中方所分別規定之國定假日。

醫療團應遵守聖多美普林西比民主共和國現行有效之法律及規章。

第九條

本特別協定未盡事宜及任何執行期間有關之糾紛，應由雙方以友好之協商方式解決之。

第十條

本特別協定得經兩國政府共同同意後以換文方式修訂之。

第十一條

本特別協定自簽署之日起生效，效期三年。除非締約一方於效期屆滿前六個月以書面通知他方有意修訂條文或終止本特別協定，本特別協定將自動延長三年。

為此，雙方政府正式授權之簽約代表爰於本特別協定簽字，以昭信守。本特別協定以中文及法文各繕兩份，兩種文字之約本同一作

deux textes faisant également foi.

FAIT à Taipei, le seizième jour du sixième mois de la quatre-vingt-septième année de la République de Chine correspondant au 16 juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Pour le Gouvernement de
la République de Chine

[Signed]
Jason C. HU
Ministre des Affaires
Etrangères

Pour le Gouvernement de
la République Démocratique de
São Tomé-et-Principe

[Signed]
Homero Jeronimo SALVATERRA
Ministre des Affaires Etrangères
et des Communautés

準。

中華民國八十七年六月十六日
即公曆一九九八年六月十六日訂於
台北市。

中華民國政府代表
外交部部長

胡志強〔簽名〕

聖多美普林西比民主共和國
政府代表
外交部部長

薩瓦德拉〔簽名〕